Circulaire

Objet : Passage à la retraite des assurés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à compter du 1er septembre 2023

Référence : 2024 - 1
Date : 2 janvier 2024

Caisse nationale d'assurance retraite
Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Caisse nationale d'allocations familiales
Direction des Politiques Familiale et Sociale
Département Insertion et Cadre de vie

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Mesdames et messieurs les directeurs et directeurs comptables et financiers des caisses d'allocations familiales et des centres de ressources

Champ d'application Assurance Retraite

Salariés et assimilés		**oui**
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	**oui**
	Retraite complémentaire	**oui**

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		**non**
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	**non**
	Retraite complémentaire	**non**

Résumé :

La présente circulaire annule et remplace la circulaire Cnav n°2020-26 du 13 juillet 2020, à compter du 1er septembre 2023.

L'article 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a maintenu à 62 ans l'âge de départ en retraite pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), à compter du 1er septembre 2023.

A cet âge, les intéressés sont réputés inaptes au travail. En conséquence, leur retraite peut être calculée au taux maximum de 50 % quelle que soit leur durée d'assurance, et ils peuvent accéder à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Les modifications apportées à la suite de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023 et de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 sont signalées d'un trait dans la marge.

Cette circulaire décrit le processus de passage à la retraite des bénéficiaires de l'AAH à compter du 1er septembre 2023.

Sommaire

1. Le service de l'allocation adultes handicapés (AAH) et son principe de subsidiarité 4
   1.1. L'attribution de l'allocation adultes handicapés 4
   1.2. La fin du versement de l'AAH : le principe de subsidiarité 6
      1.2.1. Pour les allocataires dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % 6
      1.2.2. Pour les allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 % 6
   1.3. Le maintien de l'AAH après 62 ans pour les allocataires exerçant une activité professionnelle . 6
2. Le passage à la retraite des bénéficiaires de l'AAH 6
   2.1. Les échanges entre les CAF et les caisses de retraite 7
      2.1.1. Le premier signalement 7
      2.1.2. Le second signalement 7
   2.2. Le passage automatique à la retraite des bénéficiaires de l'AAH 7
      2.2.1. La substitution automatique de la retraite à l'AAH à l'âge de 62 ans 7
      2.2.2 La substitution automatique en cas d'AAH non servie 8
      2.2.3 L'opposition à la substitution automatique 8
      2.2.4 Le maintien de l'allocation différentielle pour les assurés dont le taux d'incapacité est d'au moins 80%, en cas de substitution automatique 8
      2.2.5 La procédure d'avance : réserve des rappels 8
   2.3 Le passage à la retraite pour les bénéficiaires de l'AAH avec activité professionnelle 9
   2.4 Le passage à la retraite des bénéficiaires de l'AAH et d'une pension d'invalidité 9
3 La retraite complémentaire des travailleurs indépendants (RCI) 9
4 La date d'effet 10
Annexe 10

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est servie par les caisses d'allocations familiales (CAF). Elle est attribuée sous conditions d'incapacité, d'âge, de résidence, de régularité de séjour et de ressources.

L'article 82 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 a simplifié le passage à la retraite des bénéficiaires de l'AAH à compter du 1er juillet 2020.

Il a créé un nouvel article L. 351-7-1-A du code de la sécurité sociale (CSS) qui a :

- prévu la substitution automatique de la retraite à l'AAH, à l'âge légal de départ à la retraite ;
- fixé la date d'effet de la retraite au premier jour du mois suivant la date à laquelle l'assuré atteint l'âge légal de départ à la retraite, sans qu'aucune démarche administrative de la part de l'assuré ne soit nécessaire ;
- exclu du dispositif de substitution automatique les bénéficiaires de l'AAH exerçant une activité professionnelle à l'âge légal, lesquels devant continuer à déposer une demande de retraite.

Pour les assurés nés à partir du 1er septembre 1961, dont la retraite prend effet à compter du 1er septembre 2023, l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 a progressivement relevé l'âge d'ouverture du droit à la retraite, à raison de 3 mois par génération, pour atteindre 64 ans.

Cependant, la situation de handicap de certains assurés justifie que leur âge de départ à la retraite soit maintenu à soixante-deux ans.

Ainsi, l'article 11 de la LFRSS pour 2023 (création de l'article L.351-1-5 CSS et modification de l'article L.351-7-1-A CSS) a créé, à compter du 1er septembre 2023, une nouvelle catégorie de départ anticipé à la retraite pour les assurés considérés inaptes au travail, parmi lesquels les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), afin de leur permettre de continuer à partir à la retraite à 62 ans au taux maximum de 50 %, comme avant la réforme.

Par ailleurs, l'article 254 de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a inscrit, à compter du 1er décembre 2024, le maintien du service de l'AAH après 62 ans pour les assurés atteints d'un taux d'd'incapacité au moins égal à 80 %, qui exercent une activité professionnelle à cet âge.

Les dispositions relatives à la transition vers la retraite des bénéficiaires de l'AAH simplifient les démarches des assurés et participent à la politique d'amélioration de l'accès aux droits des assurés les plus fragilisés. Elles évitent les situations de rupture de ressources engendrées notamment par un dépôt tardif de la demande de retraite.

Cette mesure s'accompagne de la mise en place d'échanges d'information dématérialisés en cours de construction entre la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav).

La présente circulaire décrit le processus de passage à la retraite des bénéficiaires de l'AAH à compter du 1er septembre 2023.

1. Le service de l'allocation adultes handicapés (AAH) et son principe de subsidiarité

1.1. L'attribution de l'allocation adultes handicapés

Articles L. 821-1 à L. 821-8 CSS

L'AAH est une prestation accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et versée par les caisses d'allocation familiale (CAF). Elle permet d'assurer un revenu minimum à une personne en situation de handicap sous réserve de remplir plusieurs conditions : une condition d'incapacité, une condition d'âge, une condition de résidence, de régularité de séjour et une condition de ressources.

- **Condition d'incapacité :**

Le taux d'incapacité est déterminé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Il doit être :

- supérieur ou égal à 80 % (article L. 821-1 CSS) ;
- ou compris entre 50 et 79 % et si la personne se voit également reconnaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi reconnue par la CDAPH (article L. 821-2 CSS). Concrètement, le demandeur de l'AAH doit rencontrer des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées par des mesures d'aménagement du poste de travail.

- **Condition d'âge :**

Le demandeur doit avoir plus de 20 ans (au moins 16 ans s'il n'est plus considéré à la charge de ses parents pour le bénéfice des prestations familiales).

- **Condition de résidence et de régularité de séjour :**

Le demandeur doit résider en France.

S'il est étranger (hors ressortissant des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen), il peut percevoir l'AAH à condition :

- d'être en situation régulière ;
- d'être titulaire d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

- **Condition de ressources :**

Le demandeur ne doit pas disposer de ressources supérieures à un montant plafond.

A compter du 1er octobre 2023, en vertu de l'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 (article L.821-3 CSS), il n'est plus tenu compte que des seules ressources de la personne en situation de handicap concernée. Antérieurement, les ressources à prendre en considération étaient celles des deux membres du couple, marié, vivant en concubinage ou composé de deux partenaires pacsés.

- **Durée de versement :**

L'AAH est attribuée :

- pour une période de un à cinq ans, si le demandeur a un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % et qu'il connait une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi reconnue par la CDAPH ;
- pour une période de un à dix ans si le demandeur a un taux d'incapacité d'au moins 80 %.

Depuis le 1er janvier 2019, l'AAH peut être attribuée sans limitation de durée à toute personne qui présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et dont le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable (décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018).

1.2. La fin du versement de l'AAH : le principe de subsidiarité

Les demandeurs ou bénéficiaires de l'AAH doivent prioritairement faire valoir leurs droits aux avantages vieillesse (retraite de base et complémentaire), y compris les retraites de réversion.

1.2.1. Pour les allocataires dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %

Article L.821-1 8ème et 9ème alinéas CSS

Pour les allocataires dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %, le droit à l'AAH est ouvert tant que le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un avantage de vieillesse.

En revanche, un assuré qui atteint l'âge de 62 ans n'a pas l'obligation de demander l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) pour continuer à percevoir l'AAH.
Lorsque cet avantage vieillesse est d'un montant inférieur à celui de l'AAH, celui-ci s'ajoute à la prestation sans que le total ne puisse excéder le montant de l'AAH à taux plein : c'est l'AAH différentielle.

Par ailleurs, la condition de subsidiarité s'applique à l'égard des bénéficiaires potentiels de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

1.2.2. Pour les allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %

Pour les allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %, le versement de l'AAH prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail, et ils ne peuvent pas bénéficier d'une AAH différentielle en complément de leur retraite.

1.3. Le maintien de l'AAH après 62 ans pour les allocataires exerçant une activité professionnelle

Article L.821-1 8ème alinéa CSS

Le droit à l'AAH demeure ouvert, sans obligation de faire valoir ses droits à retraite, lorsque le bénéficiaire atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % exerce une activité professionnelle ou à caractère professionnel, à la date à laquelle il atteint l'âge de 62 ans.

Le service de l'AAH est maintenu pendant toute la durée de l'activité professionnelle, et au plus tard jusqu'à 67 ans.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1er décembre 2024. Elle ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'AAH dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %.

2. Le passage à la retraite des bénéficiaires de l'AAH

Articles L.351-1-5, L.821-1 10ème alinéa, L.634-2 et D.634-1 1er alinéa CSS

Pour l'attribution des avantages vieillesse, les bénéficiaires de l'AAH sont réputés inaptes au travail à l'âge de 62 ans.

Ainsi, à partir de l'âge de 62 ans, la retraite doit prendre le relais de l'AAH.

Ils peuvent également bénéficier de l'Aspa dès cet âge, sous réserve de déposer une demande.

2.1. Les échanges entre les CAF et les caisses de retraite

Pour garantir un passage à la retraite des titulaires de l'AAH dans des délais optimaux, des échanges ont été créés en 1985 entre les caisses de retraite et les CAF.

Les CAF signalent aux caisses de retraite les bénéficiaires d'AAH qui atteignent l'âge de 62 ans, pour obtenir des informations sur leur régime d'affiliation et leurs droits à retraite.

Ce signalement intervient uniquement si l'accord de droit à l'AAH par les CDAPH est en cours de validité, même si l'AAH n'est pas ou plus versée (cf. point 2.2.4).

2.1.1. Le premier signalement

Pour fiabiliser les carrières des assurés en amont de l'attribution de la retraite, la CAF effectue le premier signalement deux ans et demi (30 mois) avant l'âge de 62 ans. La CAF signale les allocataires qui perçoivent l'AAH pour savoir si l'allocataire possède un compte carrière à l'Assurance retraite, connaître son régime d'affiliation, ou s'il n'a jamais cotisé (cf. Saspa).

La caisse de retraite procède à la reconstitution de la carrière de l'assuré et informe la CAF dans les meilleurs délais.

2.1.2. Le second signalement

Pour déclencher l'instruction de la demande de retraite, la CAF transmet un deuxième signalement, six mois minimum avant l'âge de 62 ans, qui a pour objectif de déclencher l'instruction de la demande de retraite personnelle.

Ce signalement déclenchera une substitution automatique à l'âge de 62 ans.

Dès réception de la demande de retraite, la caisse de retraite en informe la CAF.

Pour les bénéficiaires de l'AAH qui ont un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %, les caisses de retraite doivent leur envoyer l'imprimé réglementaire de demande d'Aspa.

La caisse de retraite envoie à la CAF la notification d'attribution de retraite personnelle.

2.2. Le passage automatique à la retraite des bénéficiaires de l'AAH

Articles L.351-1-5 et L.351-7-1-A 1er alinéa CSS

2.2.1. La substitution automatique de la retraite à l'AAH à l'âge de 62 ans

Afin d'assurer une continuité des droits de l'assuré entre l'AAH et la retraite, il a été mis en place un dispositif de substitution automatique de la retraite à l'AAH, à l'âge prévu à l'article L.351-1-5 CSS (62 ans).

La substitution automatique concerne :

- les bénéficiaires de l'AAH qui n'exercent pas d'activité professionnelle salariée ou non salariée, ou qui ont cessé leur activité avant d'atteindre l'âge de 62 ans ;

- les bénéficiaires de l'AAH demandeurs d'emploi, indemnisés ou non au titre du régime d'assurance chômage.

La date d'effet de la retraite est fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle l'assuré atteint l'âge de 62 ans sans qu'aucune démarche de la part de l'assuré ne soit à entreprendre, autrement dit sans que l'intéressé n'ait à déposer une demande de retraite personnelle.

A terme, cette substitution automatique mettra fin à l'obligation pour le bénéficiaire de l'AAH de déposer une demande de retraite et donc pour la Carsat de lui envoyer un dossier de demande de retraite.

2.2.2 La substitution automatique en cas d'AAH non servie

Dès lors que l'accord de droit à l'AAH par la CDAPH est en cours à la date d'effet de la retraite, l'absence de versement de l'AAH au motif que les assurés ne remplissaient pas le critère de restriction substantielle et durable à l'emploi, bénéficient de ressources trop élevées ou ne remplissent pas la condition de résidence, ne met pas fin au droit à l'allocation.

Ainsi, la substitution automatique à 62 ans s'applique également à ces assurés pour lesquels l'AAH a été attribuée mais non servie.

2.2.3 L'opposition à la substitution automatique

Article D.351-1-13 CSS six mois minimum avant l'âge de 62 ans, l'assuré est informé, par écrit, par sa caisse de retraite, de l'attribution automatique de sa retraite et de son droit à s'y opposer.

Ainsi, quatre mois au plus tard avant d'atteindre l'âge de 62 ans, l'assuré peut s'opposer à l'attribution de sa retraite en le signalant par écrit avec accusé de réception à sa caisse de retraite.

L'assuré devra alors faire valoir ses droits à retraite à la date qu'il aura choisie. Cette retraite sera attribuée au titre de l'inaptitude au travail si l'accord de droit à l'AAH par la CDAPH est en cours de validité à sa date d'effet.

Si la durée de validité de l'accord de droit à l'AAH est expirée à la date d'effet de la retraite choisie par l'assuré, celui-ci ne peut obtenir sa retraite au titre de l'inaptitude au travail qu'au moyen de la procédure de reconnaissance médicale de l'inaptitude.

2.2.4 Le maintien de l'allocation différentielle pour les assurés dont le taux d'incapacité est d'au moins 80%, en cas de substitution automatique

L'attribution de la retraite à 62 ans, éventuellement assortie de l'Aspa, dans le cadre de la substitution automatique, ne fait pas obstacle à celle de l'allocation différentielle.

Ainsi, les bénéficiaires d'une AAH dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 80 % pourront faire l'objet d'une substitution automatique et percevoir une AAH différentielle si leur montant de retraite est inférieur à celui de leur AAH.

2.2.5 La procédure d'avance : réserve des rappels

Article L.821-1 11ème alinéa CSS

En cas de substitution automatique de la retraite à l'AAH à l'âge de 62 ans en application de l'article L.351-7-1 A CSS (auquel renvoie le 11ème alinéa de l'article L.821-1 CSS), le versement de l'AAH est maintenu jusqu'à la perception effective de la retraite.

Au moment du passage à la retraite des titulaires de l'AAH, les caisses de retraite remboursent à la CAF les sommes trop perçues au titre de l'AAH. Le même principe s'applique lors de l'attribution d'une retraite de réversion.

2.3 Le passage à la retraite pour les bénéficiaires de l'AAH avec activité professionnelle

Article L.351-7-1 A 2ème alinéa CSS

A partir de l'âge de 62 ans, les bénéficiaires de l'AAH qui exercent une activité professionnelle restent soumis à l'obligation de déposer l'imprimé de demande de retraite lors de la cessation de leur activité. La date d'effet de leur retraite est fixée dans les conditions de droit commun (article R.351-37 CSS).

Cette retraite est attribuée au titre de l'inaptitude au travail si l'accord de droit à l'AAH par la CDAPH est en cours de validité à sa date d'effet.

Si la durée de validité de l'accord de droit à l'AAH est expirée à la date d'effet de la retraite choisie par l'assuré, celui-ci ne peut obtenir sa retraite au titre de l'inaptitude au travail qu'au moyen de la procédure de reconnaissance médicale de l'inaptitude.

2.4 Le passage à la retraite des bénéficiaires de l'AAH et d'une pension d'invalidité

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ne peuvent la cumuler avec une AAH servie pour son montant maximum. Cependant, ils peuvent, si leur pension d'invalidité est d'un montant inférieur à celui de l'AAH, et pour autant que les conditions d'attribution de cette allocation soient satisfaites, percevoir une AAH différentielle destinée à compléter le montant de leur pension d'invalidité à hauteur du montant maximum de l'AAH.

En revanche, si le montant de la pension d'invalidité est au moins égal au montant maximum de l'AAH, aucun complément d'AAH n'est versé.

En cas de versement d'une pension d'invalidité complété par celui d'une AAH différentielle, les modalités de passage à la retraite des bénéficiaires sont celles prévues pour les ex-invalides. Il est donc fait application, en pareille situation, des dispositions de l'article L.341-15 CSS (substitution automatique de la retraite à la pension d'invalidité, sauf, le cas échéant, application des articles L.341-16 et L.341-17 CSS).

3 La retraite complémentaire des travailleurs indépendants (RCI)

Articles 10, 11, 26 et 45 du règlement du régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales du 9 février 2012

La retraite complémentaire des ex-titulaires de l'AAH est attribuée à la même date que celle du régime vieillesse de base (Assurance retraite TI) attribuée avant l'âge légal, si l'assuré a effectué sa demande de retraite complémentaire en même temps que sa retraite de base. La retraite RCI ne subit alors pas d'abattement, quelle que soit la durée d'assurance validée par l'assuré.

Toutefois, le dispositif de passage en retraite des bénéficiaires de l'AAH dispense les intéressés de déposer une demande de retraite. Aussi, il convient d'admettre que les échanges d'informations avec la CAF valent dépôt de la demande de retraite de base et que la demande de retraite RCI est, dans ces conditions, effectuée en même temps auprès du régime complémentaire TI.

4 La date d'effet

Les dispositions énoncées dans la présente circulaire s'appliquent aux retraites personnelles prenant effet à compter du 1er septembre 2023.

La mise en œuvre de ces dispositions sera précisée par des consignes métiers.

Renaud VILLARD
Directeur de la Cnav

Signé

Nicolas GRIVEL
Directeur de la Cnaf

Signé

Annexe

